

Particuliers

Qui doit payer la taxe d'habitation d'un logement meublé ?

C'est le locataire du logement meublé au 1^{er} janvier qui doit payer la taxe d'habitation.

Ce logement doit être réservé à l'usage personnel du locataire et rester à sa disposition de manière permanente, même pendant ses absences.

Exemple

Si vous disposez de manière permanente d'un appartement meublé dans un hôtel, vous êtes alors soumis à la taxe d'habitation.

En revanche, si vous êtes locataire d'un meublé pour un court séjour (exemple : pour les vacances ou le temps d'un week-end), vous n'aurez pas de taxe à payer. Si vous recevez un avis malgré tout, vous pouvez le contester en contactant votre centre des impôts.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

Questions – Réponses

- [Comment payer ses impôts locaux ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Impôts locaux](#)

Pour en savoir plus

- Site des impôts
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique – Impôts locaux 2022
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- **Service d'information des impôts**
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier (les coordonnées figurent sur vos avis d'imposition et déclarations de revenus) :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

Impôts : accéder à votre espace Particulier

Ministère chargé des finances
ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE
TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1407 à 1407 ter
Taxe d'habitation due pour les locaux meublés (article 1407)
- Code général des impôts : article 1408
Personnes imposables
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-10-10 relatif à la taxe d'habitation – locaux meublés affectés à l'habitation
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-20-10 relatif à la taxe d'habitation – Conditions d'assujettissement des personnes imposables
- Bofip-Impôts n°BOI-IF-TH-10-20-20 relatif aux personnes imposables à la taxe d'habitation – cas particuliers

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure